



Québec, le 17 octobre 2018

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès aux documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/18-147**

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

- Le total, par secteur d'activités (alphabétisation, écoles de la rue, formation continue, lutte contre le décrochage et regroupements), des demandes financières exprimées pour l'année 2016-2017 (déposées en janvier 2017), pour l'année 2017-2018 (déposées en mai ou juin 2017) et pour l'année 2018-2019 (déposées en mai 2018) par les organismes accrédités au Programme d'action communautaire sur le terrain de l'éducation (PACTE) dans leur formulaire de demande d'aide financière annuelle pour le soutien à la mission globale.

En effet, vous trouverez ci-joint les documents devant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt  
IB/JC/jr

p.j.4

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Programme d'action communautaire sur le terrain de l'éducation (PACTE)

**Demandes financières en soutien à la mission globale - 2018-2019**

<i>CHAMPS D'ACTIVITÉS PRINCIPALES</i>	Demande financière
	\$
<i>Alphabétisation</i>	28 862 190
<i>École de la rue</i>	1 025 300
<i>Formation continue</i>	5 742 301
<i>Lutte contre le décrochage scolaire</i>	6 528 898

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

**Programme d'action communautaire sur le terrain de l'éducation (PACTE)**

**Demande d'aide financière en mission globale 2016-2017**

<b>Champ d'activités</b>	<b>Demande financière totale</b>
	\$
<b>Alphabétisation</b>	<b>24 754 353</b>
<b>École de la rue</b>	<b>1 100 505</b>
<b>Formation continue</b>	<b>4 618 005</b>
<b>Lutte contre le décrochage scolaire</b>	<b>4 880 890</b>

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Programme d'action communautaire sur le terrain de l'éducation (PACTE)

**Demande financière en soutien à la mission globale 2017-2018**

<i>Champ d'activités</i>	Montant demandé
<i>Alphabétisation</i>	26 460 550
<i>École de la rue</i>	953 290
<i>Formation continue</i>	4 934 679
<i>Lutte contre le décrochage scolaire</i>	6 196 171

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).